

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 29 juillet 2025

Date de convocation : 24 juillet 2025

Affiché le : 24 juillet 2025

Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 14

Le vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Le Sel-de-Bretagne, dument convoqué, s'est réuni en salle du conseil en séance publique sous la présidence de madame Christine ROGER, Maire.

Présents : M^{me} Christine ROGER, M. Christophe MACÉ, M^{me} Laure COQUARD, M^{me} Claude DEMAY, M. Patrice BIGOT, M. Thierry CHENORIO, M. Frédéric JAUNASSE, M. Sylvain MARTINHO, M^{me} Amélie COUPEL, M^{me} Caroline BERNIER, M^{me} Ludivine MAINE, M. Christophe QUENTIN, M. René BOURGUIGNON et M. Frédéric BERTIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Gilbert MÉNARD

Absents :

Pouvoirs :

M^{me} Laure Coquard a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Délibération 2025-07-046 : Détermination de la répartition des sièges communautaires en vue des élections de 2026.

Délibération 2025-07-046 : Détermination de la répartition des sièges communautaires en vue des élections de 2026

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer avant le 31 août afin de décider la répartition des sièges communautaires lors des prochaines élections municipales.

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions émanant de la Conférence des Maires du 23 mai 2025 et du Bureau du 10 juin 2025 ;

Vu la délibération de Bretagne Porte de Loire Communauté n°2025_135 du 24/06/2025, se prononçant en faveur de l'accord local pour la répartition des sièges communautaires à prendre en compte pour le renouvellement des conseils municipaux de 2026 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Le Sel-de-Bretagne est membre de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L. 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écartier de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de

20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant qu'à défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectue selon les règles dites « de droit commun » prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au plus tard le 31 octobre 2025, le Préfet d'Ille-et-Vilaine représentant de l'État dans le département, fixera par arrêté préfectoral la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément aux règles dites « de droit commun ».

Après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, le conseil municipal approuve le nombre et la répartition suivante :

<u>ACCORD LOCAL</u>		ACCORD
	<i>Population de référence</i>	46 sièges répartis comme suit
<i>Bain de Bretagne</i>	7704	10
<i>Pléchâtel</i>	2796	3
<i>Crevin</i>	2790	3
<i>Grand-Fougeray</i>	2523	3
<i>Chanteloup</i>	1881	2
<i>Ercé En Lamée</i>	1568	2
<i>La Dominelais</i>	1414	2
<i>Poligné</i>	1245	2
<i>Tresboeuf</i>	1235	2
<i>Pancé</i>	1171	2

<i>Teillay</i>	1103	2
<i>La Sel de Bretagne</i>	1102	2
<i>Ste Anne sur Vilaine</i>	1032	2
<i>La Noë Blanche</i>	1007	2
<i>Petit-Fougeray</i>	886	2
<i>St Sulpice des Landes</i>	827	1
<i>Saulnières</i>	798	1
<i>La Bosse de Bretagne</i>	691	1
<i>Lalleu</i>	581	1
<i>La Couyère</i>	447	1
	32801	46

A été prise, lors de la séance du Conseil municipal du 28 juillet 2025, la délibération n° 2025-07-046

Christine ROGER	Christophe MACÉ	Laure COQUARD	Gilbert MÉNARD	Claude DEMAY
Patrice BIGOT	Thierry CHENORIO	Frédéric JAUNASSE	Sylvain MARTINHO	Amélie COUPEL
Caroline BERNIER	Ludivine MAINE	Joël BERNON	Christophe QUENTIN	René BOURGUIGNON